

Accusé de réception en préfecture
021-242100410-20101216-2010-12-16_056-DE
Date de signature : 20/12/2010
Date de réception : 20/12/2010
Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 16 décembre 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. GRANDGUILLAUME et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 9 décembre 2010

Publié le 17 décembre 2010

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 66

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 6

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	Mme Christine MASSU
M. Gilbert MENUT	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Colette POPARD	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel FORQUET
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Nicolas BOURNY
M. José ALMEIDA	Mme Elisabeth BIOT	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Jean-François DODET	Mlle Christine MARTIN	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. François DESEILLE	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Gilles MATHEY
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Marie-Josèphe DURNET-	M. Jean-Claude GIRARD
M. Patrick CHAPUIS	ARCHEREY	Mme Françoise EHRE
M. Michel JULIEN	M. Alain MARCHAND	M. Patrick BAUDEMENT
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Mohammed IZIMER	Mme Geneviève BILLAUT
M. Gérard DUPIRE	Mme Hélène ROY	M. Murat BAYAM
Mme Catherine HERVIEU	Mme Myriam BERNARD	M. Michel BACHELARD
M. François-André ALLAERT	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Rémi DELATTE
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Philippe BELLEVILLE
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Norbert CHEVIGNY
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	M. Gilles TRAHARD
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CAMBILLARD.
M. Dominique GRIMPRET	M. Philippe CARBONNEL	
M. Didier MARTIN	M. Alain LINGER	

Membres absents :

M. Jean-François GONDELLIER	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM
M. Jean-Pierre SOUMIER	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Benoît BORDAT	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
M. Christophe BERTHIER	Mme Nelly METGE pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Lucien BRENOT	M. Roland PONSAA pouvoir à M. Jean ESMONIN
M. Michel ROTGER	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU.
M. Gaston FOUCHERES	
M. Pierre PETITJEAN	
Mme Claude DARCIAUX	
M. Philippe GUYARD	

OBJET : ENVIRONNEMENT**Dissolution du Syndicat Mixte du Dijonnais - Convention pour l'assistance à la gestion de la convention de délégation de service public relative au traitement des eaux usées de l'Est dijonnais - Approbation et autorisation de signature**

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1954 portant constitution du « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes suburbaines de DIJON-EST »

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1967 portant extension territoriale, extension de compétences et changement d'appellation du « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes suburbaines de DIJON-EST » devenant « Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Est dijonnais » (SIAED)

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2000 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise au Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Est dijonnais, et transformation du SIAED en un « Syndicat Mixte du Dijonnais » (SMD)

Vu l'arrêté du 16 novembre 2010 portant dissolution du syndicat mixte du dijonnais à effet au 31 décembre 2010

Lors de leur adhésion, les communes de Courternon, Varois-Et-Chaignot et la Communauté d'agglomération dijonnaise ont transféré au SMD la compétence « *gestion de l'assainissement collectif et individuel* ».

Au titre de cette compétence, le SMD a conclu, à compter du 1^{er} juillet 2006, avec la société SOGEDO un contrat de délégation du service public de collecte et de traitement des eaux usées jusqu'au 31 décembre 2015.

Dans le cadre de la dissolution du SMD et conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, les deux communes et la Communauté d'agglomération dijonnaise se substituent dès le 1^{er} janvier 2011 au SMD dans les droits et obligations de l'autorité délégante au titre de la convention de délégation du service public de collecte et de traitement des eaux usées.

Aux termes des dispositions des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté d'agglomération « *peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté [...] la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.* »

En application de ces dispositions et dans le cadre d'une démarche de coopération et de mutualisation, la Communauté d'agglomération dijonnaise souhaite aider Courternon et Varois-Et-Chaignot dans la gestion de la délégation de service public précitée.

A cette fin, la Communauté d'agglomération dijonnaise propose aux deux communes concernées de conclure une convention par laquelle ces dernières lui confient une mission d'assistance administrative et technique pour la gestion de la convention de délégation de service public relative au traitement des eaux usées.

Les missions sont détaillées dans le projet de convention annexé. Il est précisé qu'au titre de sa mission de coordination des autorités délégantes, la Communauté d'agglomération dijonnaise serait en outre l'interlocuteur privilégié du délégataire.

Conclue à titre gratuit, cette convention prendra fin au terme de la convention de délégation de service public et sera annexée à cette dernière par avenant.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** la convention annexée pour l'assistance à la gestion de convention de délégation de service public relative au traitement des eaux usées de l'Est Dijonnais ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer ladite convention avec les communes de Vairois-et-Chaignot et Couternon, à signer les avenants s'y rattachant, et à y apporter des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION POUR L'ASSISTANCE A LA GESTION DE CONVENTION DE DÉLÉGATION
DU SERVICE PUBLIC RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE L'EST DIJON-
NAIS**

Entre :

La Communauté d'Agglomération dijonnaise, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du _____

Dénommée ci dessous « Le GRAND DIJON »

D'une part,

Et :

LA COMMUNE DE COUTERNON, Hôtel de Ville, _____ , représentée par _____, Maire de COUTERNON, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____ rendue exécutoire le _____

LA COMMUNE DE VAROIS-ET-CHAIGNOT, Hôtel de Ville, _____ , représentée par _____, Maire de VAROIS-ET-CHAIGNOT, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____ rendue exécutoire le _____

Les communes de COUTERNON et VAROIS-ET-CHAIGNOT ci-après dénommées les « COMMUNES ».

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « LES PARTIES »

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral du 30 décembre 1954 a été créé le « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes suburbaines de DIJON-EST ».

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 1967 a porté extension des compétences du Syndicat et changement de dénomination, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes suburbaines de DIJON-EST » devenant « Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Est dijonnais » (SIAED).

L'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2000 a acté l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise au Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Est dijonnais, la transformation du SIAED en un Syndicat mixte, au sens des dispositions de l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, et son changement de dénomination en « Syndicat Mixte du Dijonnais » (SMD).

Lors de leur adhésion, les COMMUNES et le GRAND DIJON ont transféré au SMD la compétence « *gestion de l'assainissement collectif et individuel* ».

Au titre de cette compétence, le SMD a conclu, à compter du 1^{er} juillet 2006, avec la société SOGEDO (ci-après dénommée « le DÉLÉGATAIRE ») un contrat de délégation du service public de collecte et de traitement des eaux usées jusqu'au 31 décembre 2015 (ci-après dénommée la « CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC »).

La dissolution du SMD a été prononcée par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2010 (ANNEXE 1).

Aux termes des dispositions de l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

A la suite de la dissolution du SMD, les COMMUNES et le GRAND DIJON se sont en conséquence substituer au SMD dans les droits et obligations de l'autorité délégante au titre de la CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.

Aux termes des dispositions des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté d'agglomération « *peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes*

membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté [...] la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.»

En application de ces dispositions, le GRAND DIJON souhaite aider les COMMUNES dans la gestion de la CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC dans le cadre d'une démarche de coopération et de mutualisation.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention :

Par la présente convention, le GRAND DIJON offre aux COMMUNES une assistance administrative et technique pour la gestion de la CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.

Article 2 : Missions

Les COMMUNES confient au GRAND DIJON une mission de gestion administrative de la CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC intégrant :

- une mission de coordination des autorités délégantes ;
- une assistance pour le suivi de la CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC et les contrats liés à ladite CONVENTION ;
- la préparation des projets d'actes y afférents, et notamment les avenants ;
- l'aide à la rédaction des délibérations éventuelles ;
- l'aide à la relecture et à l'analyse des contrats.

Les COMMUNES confient également au GRAND DIJON une mission d'assistance technique pour le suivi et le contrôle de l'exécution la CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.

Au titre de sa mission de coordination des autorités délégantes, le GRAND DIJON sera en outre l'interlocuteur privilégié du DÉLÉGATAIRE.

Article 3 : Rémunérations

La CONVENTION est conclue à titre gratuit.

Article 4 : Durée de la convention

Toute mission du GRAND DIJON prendra fin au terme de la CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.

Si une modification des circonstances de droit ou de fait affectant la CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC, ou le souhait commun des PARTIES, amène à reconsidérer les modalités de gestion de ladite CONVENTION, les PARTIES conviennent de se rencontrer aux fins de d'aménager la reprise des missions du GRAND DIJON par les COMMUNES et les implications de la fin de la présente convention sur CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.

Il ne peut en tout état de cause être mis fin à la présente convention de manière anticipée qu'au terme d'un délai de prévenance de 6 mois, notifié par lettre recommandée par le GRAND DIJON ou par les COMMUNES.

Dans tous les cas, la présente convention prendra en conséquence fin au plus tard le 31 décembre 2015.

La fin de la CONVENTION n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Modifications éventuelles

Toute modification de la CONVENTION ou de ses annexes, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Information du DÉLÉGATAIRE

La présente convention sera notifiée au DÉLÉGATAIRE et annexée à l'avenant actant de la substitution du GRAND DIJON et des COMMUNES au SMD en qualité de parties à la CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.

Article 7 : Règlement des litiges - Juridiction compétente en cas de litige

Les litiges éventuels pouvant intervenir dans l'exécution de la présente convention devront prioritairement être réglés par concertation.

En cas d'échec de ladite concertation, le Tribunal Administratif de Dijon pourra être saisi.

Article 8 – Documents annexes

Sont annexés à la présente convention, le document suivant :

- **ANNEXE 1** : arrêté de dissolution du SMD

Fait à Dijon, le _____
En trois exemplaires originaux.

Le Maire de VAROIS-ET-CHAIGNOT

Le Maire de LA COMMUNE DE
COUTERNON

Le Président de la Communauté
d'Agglomération dijonnaise